

ARRÊTÉ N° AR-2025-5-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D7E1

Sur le territoire de la commune de YTRES

hors agglomération

DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 19/12/2025, par laquelle DEMINETEC SAS, fait connaître le déroulement de travaux de Dépollution pyrotechnique,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D7E1 du PR 54+676 au PR 55+511, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D7E1 du PR 54+676 au PR 55+511 hors agglomération sur le territoire de la commune de **YTRES**, entre le mardi 06 janvier 2026 et le mercredi 07 janvier 2026 de 09h00 à 16h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

-Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la D7E1, D18, D19E2, D7, sur les communes de Ytres hors agglomération, Ruyaulcourt hors agglomération, Neuville-Bourjonval hors agglomération.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux

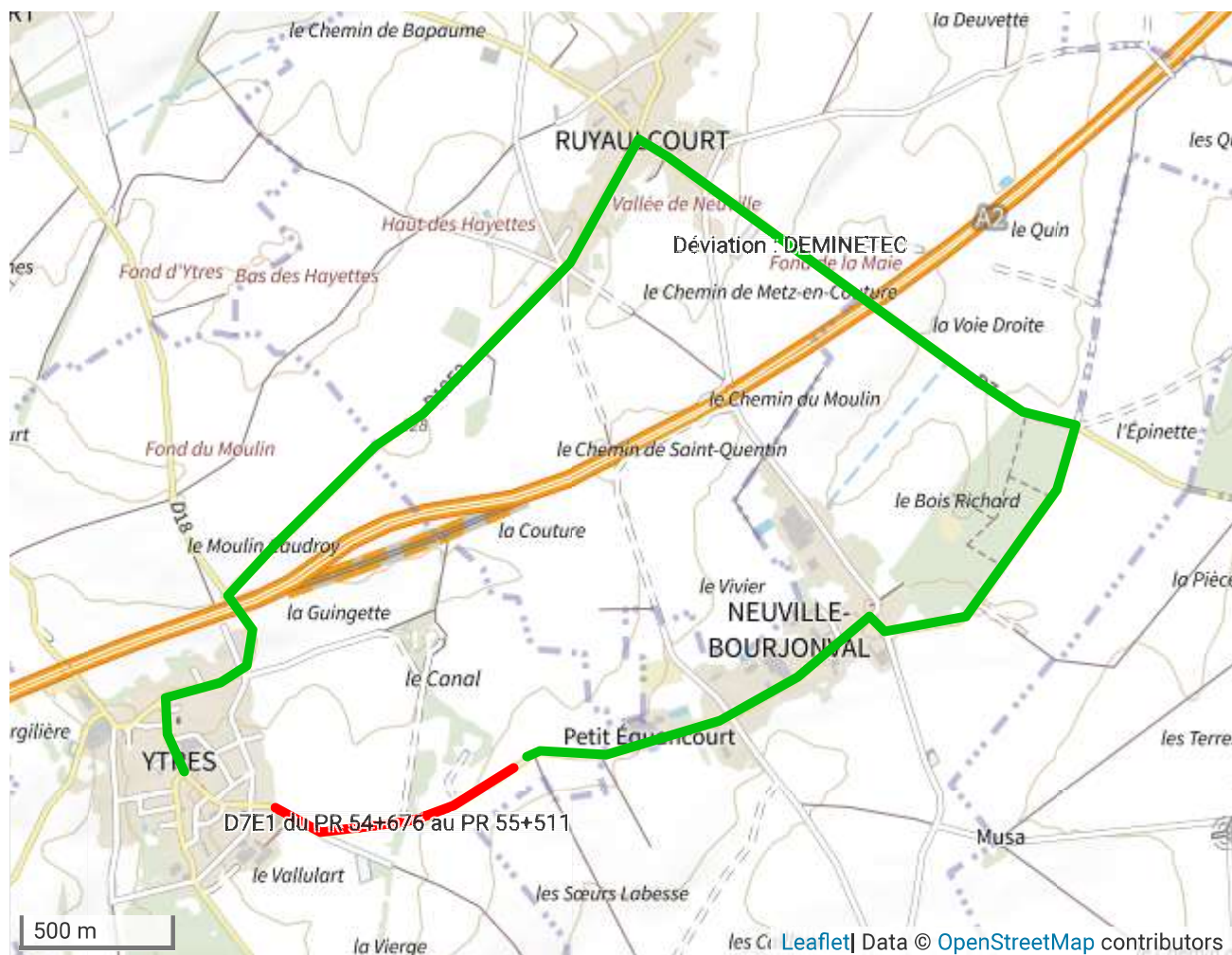
mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 23 décembre 2025



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE, par délégation
de Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

DéviatiON DEMINETEC

Par la D7E1, D18, D19E2, D7, sur les communes de Yvelines hors agglomération, Ruyaulcourt hors agglomération, Neuville-Bourjonval hors agglomération.